



DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 17 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juillet à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 11 juillet 2025, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	19	13

Présents : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur TREFOUX, Madame LEMOINE, Monsieur VIGNANCOUR, Madame CARPENTIER, Madame WINDELS, Monsieur HAMEL, Madame LEBERTRE, Monsieur GODEL, Monsieur LE BRETON, Monsieur ENGEL, Monsieur BLAIZOT

Absents excusés : Madame LANGLAIS a donné pouvoir à Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur LEPORTIER, Madame TERRIER

Absent : Madame MOULIN, Monsieur BENOIST, Monsieur COISEL, Monsieur BRIAS

Secrétaire de Séance : Madame LEMOINE

25-064 CONDITIONS DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS DE LONGUE MALADIE – GRAVE MALADIE

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 2024-641 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la délibération n° 17-032 du 27 avril 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), modifiée par les délibérations n° 21-033 en date du 18 mars 2021 ;

Vu la délibération n° 24-101 du 19 décembre 2024, remplacé par la délibération n° 25-026 du 27 mars 2025, instaurant le nouveau régime indemnitaire pour la police municipale ;

Vu la délibération n° 24-103 du 19 décembre 2024 relative à l'adhésion de la commune de Bernières-sur-Mer à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire prévoyance avec le CDG14 ;

Vu l'avis de la commission Administration Générale et Gestion du Personnel réunie en date du 15 avril 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 juillet;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de :

- ✓ **L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** pour les cadres d'emplois suivants :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les animateurs
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints du patrimoine
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM

Et,

- ✓ **L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)** pour le cadre d'emploi de la Police Municipale,

Sont suspendues en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

Elles sont obligatoirement maintenues dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé maternité, paternité ou adoption et d'accueil à l'enfant, l'accident du travail.

Elles sont maintenues pour les maladies professionnelles reconnues par le conseil médical formation plénière.

Afin d'améliorer les garanties en prévoyance dans la fonction publique d'Etat, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat est venu modifier le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat.

Jusqu'au 31 août 2024, le décret n° 2010-997 indiquait que le versement du régime indemnitaire devait être suspendu en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD).

Depuis le 1^{er} septembre 2024, le décret prévoit que les agents publics de l'Etat bénéficieront du maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM.

Le bénéfice de ces primes et indemnités sera maintenu à hauteur :

- De 33% la première année, et,
- De 60% les deuxièmes et troisième années.

En revanche, les primes et indemnités resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Ces dispositions concernant la fonction publique d'Etat, elles ne sont pas directement applicables à la fonction publique territoriale.

Pour rappel, l'article L.714-4 du code général de la fonction publique prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes

indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat : les modalités de maintien des primes en cas d'absences ne peuvent pas être plus favorables que celles prévues dans la fonction publique d'Etat (principe de parité).

Le conseil municipal à l'unanimité des présents et du pouvoir,

TRANSPOSE les règles applicables à la fonction publique de l'Etat à savoir pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les fonctionnaires de Bernières-sur-Mer bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- De 33% la première année, et,
- De 60% les deuxièmes et troisième années.

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ainsi que pour l'indemnité Spéciale de fonctions et d'engagement (ISFE) ou toutes autres indemnités.

VOTE : POUR : 13

PREFECTURE DU CALVADOS

24 JUIL. 2025

COURRIER

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Thomas DUPONT-FERRICI

